

Chaque salarié de la CEBFC acquiert 28 jours ouvrés de congés payés au cours de la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre (Soit 2,33 jours ouvrés par mois).

Les droits sont identiques pour tous les salariés qu'ils soient à temps partiel ou à temps plein.

CONGES POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

Ces congés doivent être pris au moment de l'événement, sur présentation d'un justificatif.

CONGES FAMILIAUX	NOMBRE DE JOURS
Mariage de l'agent	1 Semaine
PACS de l'agent	4 Jours
Mariage d'un enfant	2 Jours
Mariage d'un frère / sœur	1 Jour
Baptême / Communion	1 Jour
Naissance / Adoption	3 Jours
Congés pour Soins (enfant, conjoint, ascendant)	5 Jours annuels
Annonce de la survenance d'un handicap chez un enfant	2 Jours
CONGES DE DECES	NOMBRE DE JOURS
Du conjoint	6 Jours
Du concubin ou du partenaire de PACS	3 Jours
D'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge (effective et permanente)	7 Jours ouvrés
de moins de 25 ans	
D'un enfant lui-même parent quel que soit son âge	7 jours ouvrés
D'un enfant de plus de 25 ans (non parent lui-même)	5 jours
D'un concubin, parent, frère / sœur, beaux-parents	3 jours
Des grands parents, petits-enfants, belle-sœur, beau-frère	2 jours
Tante, oncle du salarié	1 jour
CONGES DEUIL	NOMBRE DE JOURS
En cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge (effective et permanente) de moins de 25 ans	8 jours

JOURS DE FRACTIONNEMENT

Nombre de congés payés en cours pris entre	Entre 10 et	> 15 et ≤ 17	+ de 17 jours
le 1 ^{er} Mai et le 31 Octobre (hors ancienneté) *	15 jours	jours	
Jours de fractionnement	2	1	0

^{*}Avec un minimum de 10 jours de Congés Payés en cours pris de manière consécutive (la continuité est considérée non interrompue en cas de jours fériés et ponts).